

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.598 du 1^{er} juin 2012

G./A. 201.246/VI-19.192

En cause : **la société privée à responsabilité limitée MKS & PARTNERS Réviseurs d'Entreprises,**

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée CENTRE HOSPITALIER PELTZER – LA TOURELLE,

ayant élu domicile chez
Me Daniel DESSARD, avocat,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Angleur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 28 juillet 2011, la société privée à responsabilité limitée MKS & PARTNERS Réviseurs d'Entreprises demande l'annulation de "la décision du 7 juillet 2011, dont elle a été informée par courrier du 12 juillet 2011, reçu le 13 juillet 2011, par laquelle la SCRL CENTRE HOSPITALIER PELTZER-LA TOURELLE a désigné la SCCRL PWC-Réviseurs d'entreprises en qualité d'adjudicataire du marché public relatif à l'attribution du mandat de réviseur – membre du Collège des Contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale, pour un prix de 39.000 EUR HTVA pour les prestations à réaliser au cours de la période du 01.07.11 au 30.06.2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 214.785 du 11 août 2011 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

La partie adverse a introduit, le 7 septembre 2011, une demande de poursuite de la procédure.

Par un courrier notifié le 19 octobre 2011, le greffe du Conseil d'Etat a informé la requérante de ce que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé une note datée du 13 janvier 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 20 janvier 2012, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. Mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi du courrier informant la partie requérante que la partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

En raison du retrait de la décision attaquée, il se justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 214.785 du 11 août 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier juin deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.